



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Mission Observation, Prospective, Evaluation, Développement durable

Nantes, le 17 janvier 2017

Synthèse des observations

Arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Références : article 7 de la charte de l'environnement et article L 120-1 du code de l'environnement concernant l'obligation de participation du public à l'ensemble des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Objet : Projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

1- Contexte réglementaire et objectifs du projet d'arrêté

L'article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit des mesures de protection pour éviter l'exposition des personnes vulnérables lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il vient compléter un dispositif légal et réglementaire de protection.

Il interdit l'utilisation de ces produits au sein de différentes enceintes accueillant des personnes vulnérables dans son 1°.

Son 2° subordonne l'utilisation de ces produits à proximité d'une liste plus large d'enceintes à la mise en place de mesures de protection adaptées.

Ces mesures concernent la mise en place de haies, d'équipements pour le traitement, ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables.

Si de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, le préfet détermine une distance d'interdiction d'utilisation.

L'arrêté détermine ces distances (article 5), apporte des précisions concernant les mesures de protection (article 4) selon les dispositions issues de l'instruction technique DGAL/ 2016-80 du 27 janvier 2016 et rappelle la réglementation générale permettant de limiter l'exposition des personnes vulnérables : choix des produits d'épandage, conditions météorologiques.

2 - Organisation de la consultation

La participation du public relative au projet d'arrêté préfectoral visé en objet a été organisée par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique.

La consultation a eu lieu du 14 décembre 2016 au 4 janvier 2017.

3 - Synthèse des observations

3 observations ont été émises par deux associations de défense de l'environnement et une association de défense des consommateurs.

Les deux associations de défense de l'environnement se sont déclarées satisfaites qu'un arrêté préfectoral vienne encadrer l'épandage des produits phytopharmaceutiques.

Auteur	Observations	Réponses
France Nature Environnement (FNE)	Sur l'article 1, FNE est satisfaite que les relais d'assistantes maternelles et maisons d'assistantes maternelles soient pris en compte.	Sans objet
	Sur l'article 4, FNE demande le retrait du terme « des clôtures étanches »	L'arrêté s'appuie sur des notes techniques valables sur l'ensemble du territoire et sur une adaptation à chaque cas des meilleures solutions. Il sera précisé dans l'arrêté que les clôtures étanches sont utilisées en fonction des types de cultures.
	Sur l'article 5, FNE propose le remplacement de l'expression « cultures basses » par « cultures de moins de 50cm » et l'allongement de la distance de 5 à 10 mètres	La notion de culture basse s'applique au moment du traitement et concerne bien le maïs, comme précisé lors du CODERST du 8 décembre 2016.
	Sur l'article 6, FNE s'interroge sur la nécessité d'indiquer dans l'arrêté que les accords locaux pourront s'appuyer sur la charte régionales des bonnes pratiques de l'utilisation des produits phytosanitaires (en cours de rédaction)	Ceci n'est pas l'objet de l'arrêté mais sera pris en compte dans le processus de concertation entre les acteurs locaux.
	FNE demande que soit indiquée une durée d'interdiction avant et après ouverture des établissements.	L'État prend bonne note des propositions concernant les horaires et en informera la profession agricole. Chaque exploitant concerné pourra s'en saisir pour adapter cette proposition à sa propre situation.
Bretagne Vivante	Sur l'article 1, Bretagne vivante note que le problème de la protection des femmes enceintes et des jeunes enfants sur leur lieu de vie n'est pas traité et propose l'ajout d'un article qui fixerait la protection des familles vulnérables.	Ceci n'est pas l'objet de l'arrêté pris en application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, lequel ne concerne pas ces populations.
	Sur l'article 2, Bretagne vivante évoque les autorisations d'utilisation de produits d'épandage et demande l'interdiction du Metam-sodium.	Les produits d'épandage ne relèvent pas du présent arrêté
	Sur l'article 4, Bretagne vivante propose une adaptation des mesures de protection	L'arrêté s'appuie sur des notes techniques valables sur l'ensemble du territoire et sur une adaptation à chaque cas des meilleures solutions. Il sera précisé que

		les clôtures étanches sont utilisées en fonction des types de cultures.
	Sur l'article 5, Bretagne vivante demande une précision du terme « culture basse » (en particulier si cela s'applique au maïs) et l'allongement de la distance de 5 à 10 mètres	La notion de culture basse s'applique au moment du traitement et concerne bien le maïs, comme précisé lors du coderst du 8 décembre 2016.
	Bretagne vivante demande que soit indiquée une durée (1 heure) d'interdiction avant et après ouverture des établissements.	L'État prend bonne note des propositions concernant les horaires et en informera la profession agricole. Chaque exploitant concerné pourra s'en saisir pour adapter cette proposition à sa propre situation.
UFC Que Choisir	Pourquoi l'utilisation du terme phytopharmaceutiques plutôt que phytosanitaires ?	Le terme « produit phytopharmaceutique » est le terme défini dans la directive communautaire 91/414/CEE du 15 juillet 1991 et le décret 94-359 du 5 mai 1994, qui ne propose pas de définition du terme « produit phytosanitaire »
	Sur l'article 4, UFC que choisir s'interroge sur l'efficacité des clôtures étanches et souhaite que soit précisé que la mise en place des dispositifs de protection est à la charge de l'émetteur des produits phytosanitaires.	L'arrêté s'appuie sur des notes techniques valables sur l'ensemble du territoire et sur une adaptation à chaque cas des meilleures solutions. Il sera précisé que les clôtures étanches sont utilisées en fonction des types de cultures.
	Sur l'article 5, UFC que choisir demande une précision du terme « culture basse » et l'allongement de la distance de 5 à 10 mètres	La notion de culture basse s'applique au moment du traitement et concerne bien le maïs, comme précisé lors du coderst du 8 décembre 2016.
	UFC que choisir propose qu'un article reprenne la nécessité d'information par les utilisateurs, de l'emploi de ces produits à l'attention des établissements concernés, et une possibilité d'alerte auprès de l'ARS	De telles mesures d'information ne relèvent pas du champ de l'arrêté.

4- Conclusions

Suite à la procédure de consultation publique, le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques est maintenu au regard de la nature des observations formulées et des réponses apportées. Il est précisé dans l'article 4 que les clôtures étanches sont utilisées en fonction des types de cultures.